PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

MLC|2026|E274

Service eau, environnement, forêt
Police de l'Eau et de la Pêche

Direction
Départementale des
Territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Concernant la réalisation de travaux hydrauliques

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
Vu les articles R. 214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 septembre 2026, présentée par Limoges Métropole Communauté Urbaine, et relative aux travaux de remplacement de deux ouvrages existants en mauvais état par des buses de diamètres 800 mm minimum, au niveau des parcelles cadastrées CD26, CD27 et CD25, CB4, au lieu-dit « Lathonie », sur le territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel ;

donne récépissé à :

Limoges Métropole Communauté Urbaine
Pôle Aménagement, Espace Public et
Mobilités Durables
19, rue Bernard Palissy
87 031 LIMOGES Cedex 1

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de remplacement de deux ouvrages existants en mauvais état par des buses de diamètres 800 mm minimum, au niveau des parcelles cadastrées CD26, CD27 et CD25, CB4, au lieu-dit « Lathonie », sur le territoire de la commune de Saint-Just-le-Martel.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (destruction de moins de 200 m² de frayères).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé et aux prescriptions générales des arrêtés des 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014 susmentionnés.
Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées au maire de Saint-Just-le-Martel, pour affichage du récépissé et mise à disposition du public de la déclaration pendant une durée minimale d'un mois. Copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la Vienne pour information. Mention de la délivrance du présent récépissé sera publiée durant une période d'au moins six mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.[1]
Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux vaut décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de un an à compter de la date du présent récépissé.
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le 30 SEP. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur, le chef du service

Éric HULOT

1 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr